



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 17 avril 2023 à 19h30, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Madame Sara Perreault, pro-maire préside la séance à laquelle participent :

Monsieur Peter Villeneuve
Madame Élizabeth Boily
Madame Valérie Roy
Madame Najat Tremblay
Monsieur Sylvain Morel

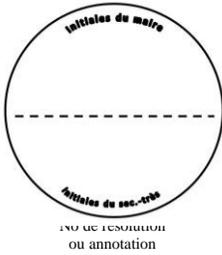
Monsieur le maire Bruno Tremblay est absent.

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier directeur général.

8 contribuables assistent à la séance.

ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Dossiers généraux
 - a) Adoption politique en matière de violence conjugale au travail
 - b) Vente de terrain – Jérémie Villeneuve Parc industriel Volair
 - c)
03. Service de sécurité publique
 - a)
04. Service travaux publics
 - a) Soumission 2023-004 Gravier 0-3/4
 - b) Soumission 2023-007 Pavage nouvelle rue
 - c) Soumission 2023-011 Réhabilitation chaussée ch. des Ruisseaux
 - d) Procès-verbal R-945 Emprunt boulevard Martel
 - e)
05. Service d'urbanisme et environnement
 - a) Rapport de comité
 - b) Adoption R-937 concernant le zonage
 - c) Adoption R-942 concernant le zonage
 - d) Adoption R-946 concernant le zonage
 - e) Adoption R-947 concernant le lotissement
 - f) Adoption R-948 concernant la construction
 - g) Adoption second projet R-949 concernant le zonage
 - h) Adoption second projet R-950 concernant le zonage
 - i) Adoption second projet R-951 concernant les dérogations mineures
 - j) Dérogation mineure Jonathan Houde
 - k) Dérogation mineure Gaétan Desbiens
 - l) Amendement résolution 076-2023
 - m) Nomination inspecteur en bâtiment adjoint
 - n)



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE D'URBANISME

06. Service des loisirs

- a) Rapport de comité
- b)

07. Service communautaire et culturel

- a) Rapport de comité
- b) Demande AFÉAS cocktail
- c) Feuilleton paroissial
- d)

08. Lecture de la correspondance

09. Affaires nouvelles :

- a) _____
- b) _____
- c) _____

10. Période de questions des contribuables

11. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Peter Villeneuve l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour avec les ajouts suivants :

- 4. e) Demande d'aide financière PRIMEAU 2023
- 7. d) Spectacle bénéfique MDJ

2. Dossiers généraux

151-2023

2. a) Adoption politique en matière de violence conjugale au travail

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé de Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

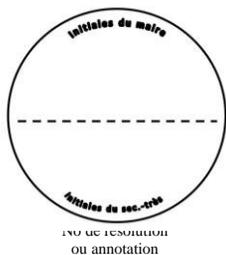
QUE le conseil de ville approuve la politique en matière de violence conjugale au travail qui se lit comme suit :

OBJECTIFS

La présente politique a pour objectif d'affirmer l'engagement de la Ville de Saint-Honoré à dénoncer toute situation en matière de violence conjugale dont elle pourrait avoir connaissance.

PORTÉE

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel de l'entreprise.



POLITIQUE

ATTENDU QUE la violence conjugale a des répercussions quotidiennes sur la vie et la sécurité de centaines d'employées et d'employés au Québec.

ATTENDU QUE la violence conjugale envahit le milieu de travail, ce qui met à risque les victimes et leurs collègues et entraîne des pertes sur le plan de la productivité, des coûts plus élevés en matière de santé, un absentéisme et un présentéisme accrus et une hausse du taux de roulement du personnel.

ATTENDU QUE l'article 51(16) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail édicte une obligation pour l'employeur de protéger les victimes de violence conjugale sur le lieu du travail.

La Ville de Saint-Honoré a pour politique que chaque membre du personnel a le droit de travailler dans un environnement sans violence. En outre, chaque membre du personnel est encouragé à chercher de l'aide en lien avec une situation de violence conjugale, même si celle-ci s'exerce en dehors du milieu de travail.

Pour les besoins de la présente politique et tel que défini dans la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister, contrer la violence conjugale* du Gouvernement du Québec publiée en 1995 :

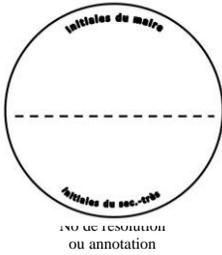
La violence conjugale se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante. Les spécialistes appellent cette progression « escalade de la violence ». Elle procède, chez l'auteur de la violence, selon un cycle défini par des phases successives marquées par la montée de la tension, l'agression, la déresponsabilisation, la rémission et la réconciliation. À ces phases correspondent chez la victime la peur, la colère, le sentiment qu'elle est responsable de la violence et, enfin, l'espoir que la situation va s'améliorer. Toutes ces phases ne sont pas toujours présentes et ne se succèdent pas toujours dans cet ordre.

La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extramaritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie.

MESURES MISES EN ŒUVRE

1. Sensibilisation des membres du personnel

- Nous diffuserons à tous les membres du personnel, gestionnaires et responsables des ressources humaines une déclaration énonçant notre opposition à tout acte de violence, y compris la violence conjugale.
- Nous afficherons dans des endroits visibles et accessibles aux membres du personnel, des copies de la politique de travail en matière de violence conjugale.
- Nous mettrons à disposition de tous les membres du personnel des renseignements sur les services disponibles, afin de les aider à composer avec les situations se rapportant à la violence conjugale.



2. Procédure en cas de signalement

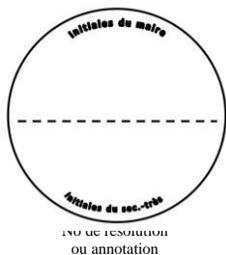
- Nous respecterons en tout temps le droit au respect de la vie privée de la personne victime de violence conjugale, élément essentiel d'un environnement de travail qui se veut ouvert aux signalements.
- À cette fin, nous nous engageons à garder confidentiel tout signalement de violence conjugale.
- Plus particulièrement, en cas de signalement, nous nous engageons à ne communiquer que les informations strictement nécessaires à toute personne qui doit en disposer pour mettre en œuvre un plan de sécurité individuel pour la victime ou pour sécuriser le milieu de travail pour toutes et tous.

3. Santé et sécurité en milieu de travail

- Nous chercherons à éliminer toute possibilité de violence conjugale sur les lieux de travail et les environs, en analysant l'environnement et en minimisant, dans la mesure du possible, les caractéristiques physiques et organisationnelles susceptibles d'exposer les membres du personnel à des actes violents.
- À cette fin, de concert avec nos travailleuses et travailleurs et leurs associations, nous procéderons à un recensement des risques liés à la violence conjugale dans le milieu de travail et les environs, et nous adopterons des mesures visant à atténuer ces risques.
- De concert avec nos travailleuses et travailleurs et leurs associations, nous réviserons sur une base régulière le recensement des risques liés à la violence conjugale et les mesures préventives adoptées pour les atténuer sur les lieux de travail.
- Nous offrirons des moyens raisonnables de soutenir les victimes de violence conjugale et de les aider à élaborer et à mettre en œuvre des plans de sécurité individuels en milieu de travail.
- Nous dirigerons les employés(es) victimes vers les ressources externes spécialisées en violence conjugale afin de voir à l'élaboration d'un plan de sécurité pour la vie personnelle et de recevoir le soutien nécessaire.
- Nous dirigerons les employés auteurs de violence vers les ressources oeuvrant auprès des hommes.
- Nous appliquerons toute ordonnance du tribunal, en particulier les ordonnances interdisant à l'auteur de violence de se rendre au lieu de travail de l'employé(e) victime.
- Nous aurons un plan de sécurité pour les situations d'urgence. Il décrira la façon dont les membres du personnel doivent procéder pour communiquer avec les autorités policières lorsqu'ils observent quiconque s'engager dans un comportement menaçant.
- Nous explorerons des options pour assurer la sécurité de l'employé(e) victime, entre autres : le déplacement de l'espace de travail, l'accompagnement à l'entrée et à la sortie de l'édifice, les moyens à mettre en place pour diminuer l'impact du harcèlement effectué par le biais de différents moyens technologiques, etc.

4. Politiques de soutien non discriminatoires

- Nous prendrons des mesures raisonnables pour élaborer des politiques, des pratiques et des mesures qui prennent en compte l'absentéisme, la productivité et la sécurité des membres du personnel, afin de répondre au besoin de soutien et de consultation en matière de violence conjugale.



- Nous verrons à ce que nos politiques et pratiques ne soient aucunement discriminatoires à l'égard des employé(es) victimes de violence conjugale, et nous serons sensibles aux besoins de ceux-ci(elles-ci).
- Nous ne fonderons aucune décision en matière de dotation sur les problèmes présumés ou connus de violence conjugale des membres du personnel.

5. Formation

- Nous offrirons régulièrement aux gestionnaires, aux responsables des ressources humaines et de la sécurité une formation portant sur la violence conjugale et ses effets sur le milieu de travail.
- Nous offrirons aux membres du personnel une formation concernant les signes de violence conjugale, les effets de la violence conjugale sur le milieu de travail, les orientations pertinentes, la confidentialité et les plans individuels d'intervention et de sécurité.

6. Violence familiale

- La présente politique s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, à des situations de violence familiale.

7. Responsabilité par rapport à la politique

- Nous verrons à ce que tous les gestionnaires et responsables des ressources humaines appliquent la présente politique et en distribuent des copies à tous les membres du personnel dès son entrée en vigueur et aux nouveaux membres du personnel par la suite.
- Les membres du personnel ayant des questions ou des plaintes au sujet de comportements en milieu de travail associés à la violence conjugale qui relèvent de la présente politique peuvent en discuter avec monsieur Stéphane Leclerc. Nous ne resterons pas indifférents à vos préoccupations.

Nous croyons avoir la responsabilité d'aider à prévenir la violence conjugale en milieu de travail, contribuant ainsi à bâtir une société plus sécuritaire.

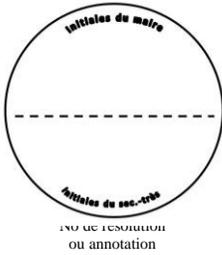
152-2023

2. b) Vente de terrain – Jérémie Villeneuve Parc industriel Volair

Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé par Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient autorisés le maire Bruno Tremblay et le directeur général Stéphane Leclerc à signer un contrat de vente d'un terrain dans le chemin du Volair en faveur de JV Loisir (Jérémie Villeneuve) d'une superficie de ± 61 863 pieds² portant le numéro de lot 6 552 258 au prix de 0.50 \$ le pied carré plus taxes, aux conditions suivantes :

- Le contrat de vente doit être finalisé dans les 12 mois suivant l'adoption de la présente résolution.
- Le nouvel acquéreur doit avoir procédé à la construction d'un bâtiment dans les 24 mois suivant la signature du contrat d'achat notarié.



- Advenant le non-respect d'une de ces conditions, la Ville pourra racheter le terrain de l'acquéreur au même prix. Le coût du contrat à être passé chez le notaire sera payé par l'acquéreur.

3. Service de sécurité publique

4. Service travaux publics

153-2023

4. a) Soumission 2023-004 Gravier 0-3/4

ATTENDU QUE la Ville a demandé des appels d'offres publics sur SEAO pour la fourniture de gravier 0-3/4";

ATTENDU QUE les soumissionnaires ont déposé leur offre, soit :

Pic Construction Compagnie Ltée.....	12.06 \$ / tonne métrique
Béton Provincial Ltée.	13.14 \$ / tonne métrique
La Sablière du Clan Rochefort	15.11 \$ / tonne métrique
Construction J & R Savard Ltée	15.11 \$ / tonne métrique

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élisabeth Boily, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission de Pic Construction Compagnie Ltée pour la fourniture de gravier 0-3/4" au coût de 12.06 \$ la tonne métrique taxes incluses.

154-2023

4. b) Soumission 2023-007 Pavage nouvelle rue

ATTENDU QUE la Ville a demandé des appels d'offres publics sur SEAO pour le pavage des nouvelles rues des Grands-Jardins, de Frontenac et Orford;

ATTENDU QUE les soumissionnaires ont déposé leur offre, soit :

Les Entreprises Jean-Yves Laberge.	156 786.10\$ (tti)
Inter-Cité Construction Ltée.	176 655.20\$ (tti)
Construction Rock Dufour inc.....	181 532.58\$ (tti)
Asphalte Henri Laberge inc.....	201 106.64\$ (tii)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission des Entreprises Jean-Yves Laberge et Fils inc. pour le pavage des nouvelles rues des Grands-Jardins, de Frontenac et Orford au coût de 156 786.10\$ (tti).

155-2023

4. c) Soumission 2023-011 Réhabilitation chaussée ch. des Ruisseaux

ATTENDU QUE la Ville a demandé des appels d'offres publics sur SEAO pour des travaux de décohéssionnement, de pavage, de chargement, de nivellement et compactage et pour la fourniture et la mise en place d'enrobé bitumineux sur le chemin des Ruisseaux;



ATTENDU QUE les soumissionnaires ont déposé leur offre, soit :

Construction Rock Dufour inc.....	361 137.21\$ (tti)
Inter-Cité Construction Ltée.....	386 670.70\$ (tti)
Compagnie Asphalte (CAL).....	435 933.46\$ (tti)
Pavex Ltée.....	454 330.96\$ (tti)
Construction J & R Savard Ltée	556 369.36\$ (tti)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Najat Tremblay, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission de Construction Rock Dufour inc. pour des travaux de décohésionnement, de pavage, de chargement, de nivellement et compactage et pour la fourniture et la mise en place d'enrobé bitumineux sur le chemin des Ruisseaux au coût de 361 137.21\$ (tti).

156-2023

4. d) Procès-verbal R-945 Emprunt boulevard Martel

Règlement no. 945

Décrétant un emprunt de 13 000 000 \$ et une dépense de 13 000 000 \$ pour l'exécution de travaux de réfection des infrastructures souterraines et de la structure de rue du boulevard Martel

Procès-verbal de la période d'accessibilité au registre tenue le 17 avril 2023.

La présente est pour certifier par le soussigné, secrétaire-trésorier, que :

- Le nombre de personnes habiles à voter a été établi à 4914
- Le nombre nécessaire de demandes enregistrées pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin secret est de 502
- Aucune personne habile à voter ne s'étant enregistrée afin de demander la tenue d'un référendum, le règlement #945 est déclaré approuvé par lesdits électeurs.

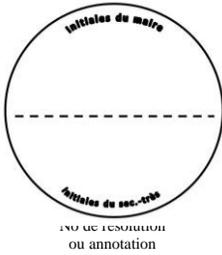
Il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté le procès-verbal déposé suite à la période d'accessibilité au registre tenue le 17 avril 2023, selon les dispositions du règlement #945.

157-2023

4. e) Demande d'aide financière PRIMEAU 2023

ATTENDU QUE la Ville a pris connaissance du guide relatif au programme PRIMEAU 2023, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;

ATTENDU QUE la Ville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière PRIMEAU 2023 et pour recevoir le versement de cette aide financière;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Ville s'engage à assumer l'entière responsabilité des travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées. À ce titre, elle est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par la Ville pour la réalisation des travaux;

QUE la Ville s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme PRIMEAU 2023 et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;

QUE la Ville s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;

QUE la Ville s'engage à assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au programme PRIMEAU 2023;

QUE la Ville s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023 associés à son projet et tout dépassement de coûts;

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU 2023.

5. Service d'urbanisme et environnement

5. a) Rapport du comité

158-2023

Demande de dérogation mineure (07-2023)

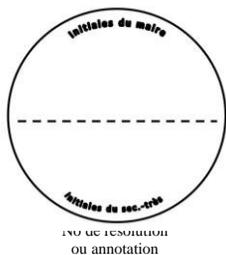
CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. a étudié une demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Réal Madore pour madame Guylaine Gagné pour la propriété située au 3869 chemin du Cap;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre de changer l'usage de la résidence pour bifamiliale, avec marge latérale à 3.88m au lieu de 4m dans la zone 200R du règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est déjà construite;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas d'impact sur le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande au conseil municipal l'acceptation de la dérogation mineure;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que soit acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Réal Madore et de procéder à la publication de l'avis public sur le site Internet de la Ville et affiché à l'hôtel de ville.

159-2023

Demande de modification au règlement (10-2023)

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié une demande pour ajouter l'usage spécifiquement autorisé « soins pour animaux de maison (sauf vétérinaire) 812910 » à la grille des spécifications de la zone 95Av20 du règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande d'accepter la demande de modification au règlement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que suivant la recommandation du CCU que soit acceptée la demande de modification de la grille des spécifications de la zone 95Av20 du règlement de zonage 707.

160-2023

5. b) Adoption R-937 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 937

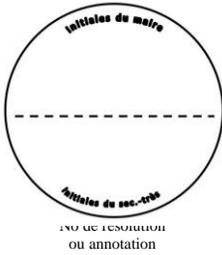
Ayant pour objet de modifier l'article 5.5.8.3 du règlement de zonage 707 pour ajouter des spécifications sur le stationnement des véhicules lourds

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 5 décembre 2022 et un projet de règlement le 20 mars 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 937 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 5.5.8.3 pour ajouter des précisions sur le stationnement des véhicules lourds.

ARTICLE 4

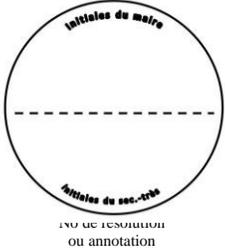
L'article 5.5.8.3 se lira comme suit :

5.5.8.3 Stationnement de véhicules lourds

Le stationnement de véhicules de plus de 2000 kg de charge utile, de machinerie lourde, de tracteurs (à l'exclusion des appareils de tonte de pelouse), et de remorque de plus de 1000 kg, tel que fourgon, plate-forme, fardier, citerne et benne basculante sur roues ou autres est prohibé dans les zones urbaines résidentielles et les zones de maisons mobiles.

Nonobstant ce qui précède, sont autorisés, **pour un maximum de 1 véhicule par résidence**, dans les zones urbaines résidentielles identifiées à la grille des spécifications comme usage spécifiquement autorisé :

1. Un tracteur servant au déneigement entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mai;
2. Une mini-excavatrice d'un poids maximum de 4 500 kg plus la remorque pour le transport de la mini-excavatrice;
3. Une plate-forme de remorquage ou un camion servant au transport en vrac aux conditions suivantes:
 - 3.1 Le nombre de roues ne dépasse pas douze (12);
 - 3.2 Aucun travail de mécanique et/ou de soudure n'est autorisé à l'extérieur;
 - 3.3 Aucun appareil de réfrigération ne peut être en opération à l'extérieur;
 - 3.4 Le camion doit appartenir au propriétaire de l'immeuble ou à son(a) conjointé;**
 - 3.5 L'aménagement du garage doit être conforme aux normes environnementales;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

3.6 Un certificat d'autorisation est nécessaire.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 17 avril 2023 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

161-2023

5. c) Adoption R-942 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 942

Ayant pour objet de modifier l'article 5.5.10 du règlement de zonage 707 pour y inclure les éoliennes et les panneaux solaires et ajout des articles 5.5.10.1 Antenne, 5.5.10.2 Éolienne et 5.5.10.3 Panneau solaire

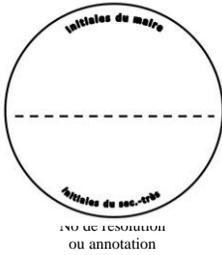
ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 6 février 2023 et un projet de règlement le 20 mars 2023;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 942 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 5.5.10 pour y inclure les éoliennes et les panneaux solaires. Les articles 5.5.10.1 Antenne, 5.5.10.2 Éolienne et 5.5.10.3 Panneau solaire sont créés pour apporter plus de précision.

ARTICLE 4

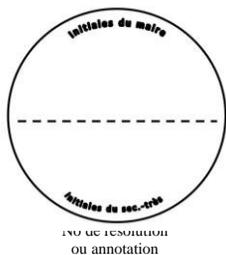
L'article 5.5.10 se lira comme suit :

5.5.10 Dispositions relatives à l'implantation des antennes, éoliennes et panneaux solaires

5.5.10.1 Antenne

Aucune antenne de télécommunications à usage domestique ne peut être implantée dans la cour avant. Une telle antenne peut être implantée dans une cour latérale ou arrière, à la condition qu'elle le soit à au moins un mètre du bâtiment principal et d'une ligne d'emplacement. Une antenne de télécommunications à usage domestique ne peut être mise en place sur un bâtiment uniquement si son diamètre est inférieur à un mètre (1 m) et sa hauteur inférieure à cinq mètres (5 m). Aucune antenne ne peut être fixée sur le mur avant du bâtiment principal. S'il ne peut en être autrement, une antenne parabolique de quatre-vingts centimètres (0,80 m) ou moins de diamètre ou d'envergure peut être fixée sur un mur avant à soixante centimètres (0,60 m) ou moins d'un mur latéral, à la condition de ne pas se situer vis-à-vis d'une ouverture du bâtiment (porte, fenêtre, etc..).

5.5.10.2 Éolienne



Les éoliennes domestiques sont permises à l'extérieur du périmètre urbain seulement et le terrain doit avoir un minimum de 4000 m². Une seule est autorisée par terrain. Elle peut être installée sur le toit d'un bâtiment ou au sol. Peu importe l'emplacement de l'installation, elle ne peut dépasser 15 m de hauteur, mesuré depuis le niveau moyen du sol au point le plus haut du mât de l'éolienne. Si elle est installée sur un toit, l'éolienne doit être située dans la moitié arrière de celui-ci par rapport à la façade principale. L'utilisation de haubans est interdite. L'éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient apparentes.

Implantation :

- En cour arrière seulement.
- Si implanté au sol, minimum 30 m des limites de propriété.
- Si implanté sur un bâtiment, distance égale à sa hauteur, sans être inférieur à 5 m des limites de terrain.
- Distance minimale d'un bâtiment ou d'une piscine sur le même terrain ou de toute emprise d'utilité publique. Distance = 1.5 m x la hauteur de l'éolienne.

5.5.10.3 Panneau solaire

L'installation de panneau solaire n'est permise que sur la toiture d'un bâtiment, sans jamais dépasser la hauteur du pignon de celui-ci.

Lorsque le panneau solaire est installé sur le versant d'un toit en pente qui donne sur une cour avant ou une cour latérale, celui-ci doit être installé à plat.

Lorsque le panneau est installé sur un toit plat, il ne doit pas dépasser une hauteur de 2 m.

ARTICLE 5

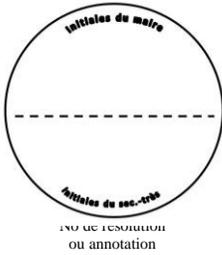
Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 17 avril 2023 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

5. d) Adoption R-946 concernant le zonage



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 946

Ayant pour objet de modifier l'article 2.9 du règlement de zonage 707 pour modifier la définition du mot « Bâtiment attenant »

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 20 mars 2023.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 946 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

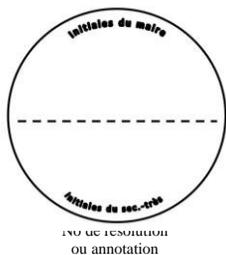
Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier la définition du mot « Bâtiment attenant » à l'article 2.9 du règlement de zonage 707.

ARTICLE 4

Les dispositions interprétatives énoncées à l'article 2.9 du règlement de zonage sont corrigées par la modification des mots ou termes qui suivent :



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Bâtiment attenant

Bâtiment accessoire attaché par au moins 1 mètre au bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire, lui-même attaché au bâtiment principal. L'aire habitable ne peut être située au-dessus ou en dessous de ce bâtiment attenant. Il est tenu de respecter les marges prescrites.

Nonobstant ce qui précède, un logement secondaire pourra être construit au-dessus d'un garage attenant à la résidence si l'usage « résidence bifamiliale » est autorisé dans la grille des spécifications de la zone.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 17 avril 2023 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

163-2023

5. e) Adoption R-947 concernant le lotissement

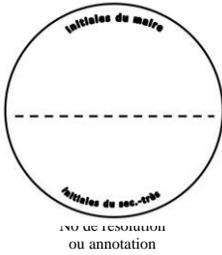
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 947

Ayant pour objet de modifier l'article 2.8 du règlement de lotissement 708 pour modifier la définition du mot « Bâtiment attenant »

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté le règlement 708 concernant le lotissement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de lotissement 708;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 20 mars 2023.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 947 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement de lotissement numéro 708 de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objet de modifier la définition du mot « Bâtiment attenant » de l'article 2.8.

ARTICLE 4

Les dispositions interprétatives énoncées à l'article 2.8 du règlement de lotissement sont corrigées par la modification des mots ou termes qui suivent :

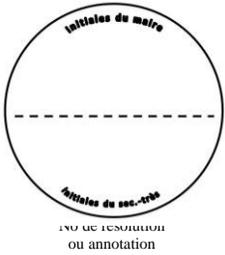
Bâtiment attenant

Bâtiment accessoire attaché par au moins 1 mètre au bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire, lui-même attaché au bâtiment principal. L'aire habitable ne peut être située au-dessus ou en dessous de ce bâtiment attenant. Il est tenu de respecter les marges prescrites.

Nonobstant ce qui précède, un logement secondaire pourra être construit au-dessus d'un garage attenant à la résidence si l'usage « résidence bifamiliale » est autorisé dans la grille des spécifications de la zone.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 17 avril 2023 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

164-2023

5. f) Adoption R-948 concernant la construction

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 948

Ayant pour objet de modifier l'article 2.5 du règlement de construction 709 pour modifier la définition du mot « Bâtiment attenant »

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de construction portant le numéro 709;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de construction numéro 709;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

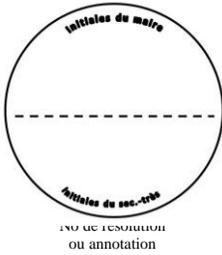
ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 20 mars 2023.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 948 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 2

Le règlement numéro 709 concernant la construction de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier la définition du mot « Bâtiment attenant » à l'article 2.5 du règlement de construction 709.

ARTICLE 4

Les dispositions interprétatives énoncées à l'article 2.5 du règlement de construction sont corrigées par la modification des mots ou termes qui suivent :

Bâtiment attenant

Bâtiment accessoire attaché par au moins 1 mètre au bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire, lui-même attaché au bâtiment principal. L'aire habitable ne peut être située au-dessus ou en dessous de ce bâtiment attenant. Il est tenu de respecter les marges prescrites.

Nonobstant ce qui précède, un logement secondaire pourra être construit au-dessus d'un garage attenant à la résidence si l'usage « résidence bifamiliale » est autorisé dans la grille des spécifications de la zone.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 17 avril 2023 et signé par le maire et le directeur général.

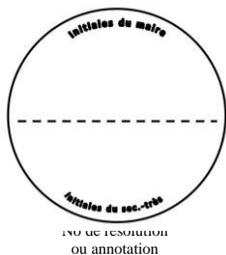
Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

165-2023

5. g) Adoption second projet R-949 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 949

Ayant pour objet de modifier l'article 5.7.10 du règlement de zonage 707 pour modifier la limite permise de bâtiments accessoires exclusive aux résidences de type maison mobile

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 3 avril 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 949 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

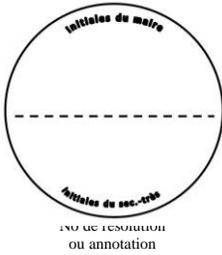
ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 5.7.10 pour permettre deux bâtiments accessoires pour les résidences de type maison mobile.

ARTICLE 4

L'article 5.7.10 se lira comme suit :

5.7.10 Bâtiment accessoire



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

~~Un seul bâtiment accessoire à une maison mobile est autorisé dans les cours latérales et arrière. Si la superficie du terrain excède mille mètres carrés (1 000 m²), un second bâtiment accessoire est autorisé. Sa superficie ne doit pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain ou quatre-vingts pour cent (80 %) de la superficie au sol du bâtiment principal, le plus petit des deux s'appliquant. La façade principale du bâtiment accessoire ne peut être plus large que 6.1 m (20pi). La hauteur d'un bâtiment accessoire est limitée à la hauteur de la maison mobile ou à quatre mètres cinquante (4,50 m), la plus petite mesure s'applique. Les matériaux utilisés doivent en outre être harmonisés à ceux de la maison mobile. Un bâtiment accessoire doit être implanté à au moins soixante centimètres (60 cm) d'une ligne d'emplacement et à un mètre vingt (1,20 m) d'un bâtiment. Les garages et abris d'auto sont prohibés, sauf si la superficie du terrain excède cinq cents mètres carrés (500 m²). Un nombre maximum de deux bâtiments accessoires est autorisé.~~

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 17 avril 2023 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

166-2023

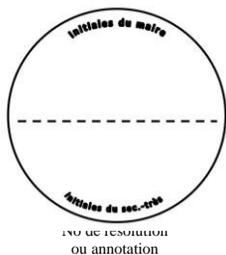
5. h) Adoption second projet R-950 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 950

Ayant pour objet de modifier l'article 4.13 et la note 54 du règlement de zonage 707 pour permettre les dérogations mineures dans la zone boisée pour les résidences dont le permis de construction a été émis avant le 7 avril 2014

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;



ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 3 avril 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 950 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 4.13 en y ajoutant les points 1 et 2 et de modifier la N-54 pour apporter des précisions pour les demandes de dérogations mineures dans la zone boisée pour les résidences dont le permis de construction a été émis avant l'adoption du règlement 685 le 7 avril 2014.

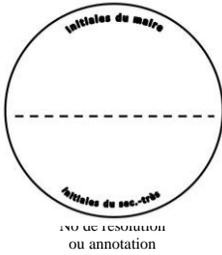
ARTICLE 4

L'article 4.13 est modifié et se lira comme suit :

4.13 PROTECTION DES BOISÉS ET DES ARBRES

1. Exception des zones forestières ou de conservation au plan de zonage, à l'intérieur d'une cour avant, la coupe d'arbres, dont le tronc atteint dix centimètres (10 cm) de diamètre à la hauteur de la coupe, est interdite sur le territoire municipal, à moins que preuve soit faite que l'arbre est malade, constitue une source de danger pour la sécurité publique ou qu'il n'endommage un bien privé ou public. De plus, la coupe d'arbres y est assujettie à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

Dans le cas où la coupe est requise pour fins d'aménagement, notamment pour dégager des perspectives visuelles, elle peut être autorisée si le requérant produit un avis de professionnel, soit architecte, urbaniste ou architecte-paysagiste, en établissant la pertinence.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

2. Dans la zone 89Af (domaine des Grands Boisés), une zone boisée de 15 m devra être maintenue sur la limite arrière du terrain, aucun bâtiment ne peut y être installé.

Nonobstant ce qui précède, une propriété dont le permis de résidences a été émis avant l'entrée en vigueur du règlement 685 (07/04/2014) pourra, suite à l'acceptation d'une demande de dérogation mineure, installer un bâtiment dans la bande de 15m.

ARTICLE 5

La note 54 est modifiée et se lira comme suit :

N-54 : Une zone boisée de 15 m devra être maintenue sur la limite arrière du terrain, aucun bâtiment ne peut y être installé **à l'exception des propriétés dont le permis de résidence a été émis avant l'entrée en vigueur du règlement 685 (07/04/2014), qui pourront avoir une autorisation suite à l'acceptation d'une demande de dérogation mineure.**

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 17 avril 2023 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

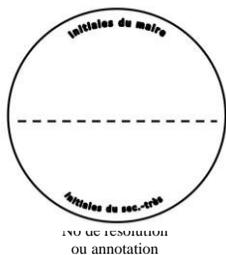
167-2023

5. i) Adoption second projet R-951 concernant les dérogations mineures

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 951

Ayant pour objet de modifier les articles 3.1 et 3.2.2 du règlement sur les dérogations mineures 737 concernant les dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure



ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement sur les dérogations mineures portant le numéro 737;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement sur les dérogations mineures 737;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 3 avril 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 951 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récite.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 737 concernant les dérogations mineures de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

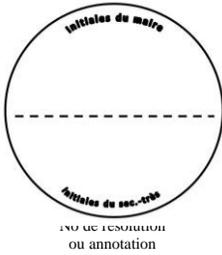
Le présent règlement a pour but de modifier les articles 3.1 et 3.2.2 du règlement 737 sur les dérogations mineures pour faciliter son application.

ARTICLE 4

L'article 3.1 est modifié et se lira comme suit :

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception des dispositions et des cas suivants :

1. Toutes les dispositions qui sont relatives aux usages et à la densité d'occupation du sol ;
2. Toutes les dispositions concernant la protection du milieu riverain et hydrique des lacs ainsi que des cours d'eau ;
3. Dispositions relatives au règlement sur les piscines, bassin d'eau et bains tourbillons (spa) ;
4. Les dispositions relatives aux distance séparatrices ;



5. Dispositions relatives à l'implantation des antennes, éoliennes et panneaux solaires ;
6. Les dispositions applicables au triangle de visibilité sur un terrain d'angle ;
7. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique telle qu'une zone inondable, une zone à risque de mouvement de sol, un secteur à risque d'éboulements rocheux ou un talus à pente forte ;
8. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée sur une disposition minimale qui est prescrite dans le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur ;
9. Aucune demande de dérogation mineure ne peut être accordée sur le point 2 de l'article 4.13 du règlement de zonage pour les propriétés dont le permis de résidence a été émis après la date d'entrée en vigueur du règlement 685 (07/04/2014) ;
10. Malgré qu'il soit permis de faire une demande de dérogation mineure sur l'article 5.5.1.1 et 5.7.10 du règlement de zonage, la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne devra, en aucun cas, dépasser cent quarante mètres carrés (140 M²).

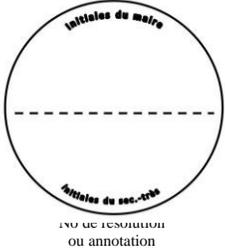
ARTICLE 5

L'article 3.2.2 est modifié et se lira comme suit :

La demande de dérogation mineure doit **être produite en trois (3) exemplaires** ~~et~~ comprendre les éléments suivants, à savoir :

1. Un document écrit et dûment signé indiquant la nature de la dérogation mineure demandés, le ou les article(s) concerné(s) du règlement de zonage ou de lotissement, de même que les motifs pour lesquels elle est requise ; dans la mesure où le requérant ne serait pas le propriétaire de l'emplacement ou de l'immeuble visé par la demande, une procuration dûment signée du propriétaire dudit emplacement ou immeuble et l'autorisant à effectuer une demande de dérogation mineure doit accompagner le document prévu au présent paragraphe ;
2. Un plan indiquant l'identification cadastrale de l'emplacement concerné, sa position par rapport à la (aux) rue(s), ses dimensions et sa superficie, la description, la localisation et les dimensions au sol des bâtiments existants et projetés sur l'emplacement, de même que l'identification de la dérogation mineure demandée ; ce plan doit, en outre, montrer la situation des emplacements voisins contigus à l'emplacement concerné, identifier et localiser les bâtiments existant sur ces emplacements ;
3. Tout autre document disponible permettant à l'inspecteur des bâtiments, au comité consultatif d'urbanisme et au Conseil une meilleure compréhension de la demande.

La demande doit être accompagnée du paiement des frais afférents établis à 300\$, requis aux fins d'étude du dossier et des frais de publication. Si la demande est jugée irrecevable par le comité consultatif d'urbanisme, le montant de 300\$ est remboursé.



ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 17 avril 2023 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

168-2023

5. j) Dérogation mineure Jonathan Houde

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Jonathan Houde et madame Claudia Tremblay pour la propriété située au 170, rue Savard;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif l'implantation d'un garage en cour latérale sur rue avec une marge de 4.83m au lieu du 6m permis au règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QU'il y a déjà eu une dérogation mineure pour la marge latérale du jumelé;

CONSIDÉRANT QUE la marge du garage serait plus éloignée que celle du jumelé;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas d'impact sur le voisinage;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 21 mars 2023.

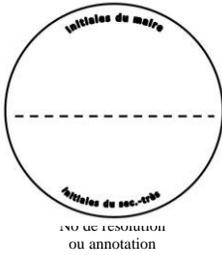
CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé de Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Jonathan Houde et madame Claudia Tremblay.

169-2023

5. k) Dérogation mineure Gaétan Desbiens

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Gaétan Desbiens pour sa propriété du 1060, rue de l'Hôtel-de-Ville;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre de réduire la marge avant à 7.4m au lieu de 10m permis dans la zone 55ld-1 pour l'agrandissement de la résidence présente depuis 1974;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est desservie par les services d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT QUE la marge avant était de 6m avant l'arrivée de l'îlot déstructuré;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est à la limite du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 21 mars 2023.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé de Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Gaétan Desbiens.

170-2023

5. I) Amendement résolution 076-2023

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Michel Desgagné pour son lot 5 730 773;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif le lotissement avec un bâtiment agricole déjà construit qui ne respecte pas les marges permises de 10m pour le premier terrain et une largeur moindre que ce qui est permis pour le second terrain;

CONSIDÉRANT QUE pour le premier terrain, la marge du bâtiment agricole est de 5.84m au lieu de 10m;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment agricole est déjà existant;

CONSIDÉRANT QUE pour le second terrain, la largeur est de 29.53m au lieu de 30m;

CONSIDÉRANT QUE la norme minimale de lotissement au schéma d'aménagement est de 25m;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain est de 1 771.3m² au lieu de 1 800m² et que le schéma d'aménagement permet 1 500m²;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 24 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé de Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure amendée sollicitée par monsieur Michel Desgagné.

171-2023

5. m) Nomination inspecteur en bâtiment adjoint

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé par Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit nommé monsieur Sébastien Villeneuve inspecteur en bâtiment adjoint.

QU'il soit et est autorisé à signer les émissions de permis, les certificats d'autorisation, les constats d'infraction en relation au règlement d'urbanisme, de gestion des animaux, des clapets antiretours, des nuisances et environnement.

QU'il est également autorisé à l'application des règlements et à la signature des constats d'infraction tel que prévu à la résolution 307-2020.

Questions des contribuables pour le service d'urbanisme

6. Service des loisirs

6. a) Rapport du comité

Aucun rapport

7. Service communautaire et culturel

7. a) Rapport du comité

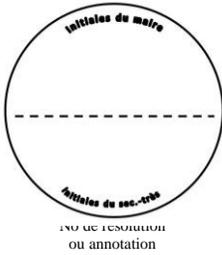
Aucun rapport

172-2023

7. b) Demande AFÉAS cocktail

Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé par Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la Ville de Saint-Honoré assume 150\$ pour les frais du cocktail offert à l'occasion de la diffusion du documentaire qui témoigne de l'évolution de la femme à travers les générations qui sera présenté le 26 mai 2023 à 19h00 au Centre récréatif.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

173-2023

7. c) Feuillelet paroissial

Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé par Valérie Roy
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit renouvelée la publication de l'annonce de la Ville de Saint-Honoré dans le feuillelet paroissial pour la période du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 au coût de 345\$.

174-2023

7. d) Spectacle bénéfique Maison des Jeunes

Il est proposé par Sylvain Morel
appuyé par Valérie Roy
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit achetée une table à 100\$ pour le spectacle bénéfique au profit de la Maison des Jeunes organisé par monsieur André Houde qui aura lieu au Centre récréatif de Saint-Honoré.

8. Lecture de la correspondance

9. Affaires nouvelles

10. Période de questions des contribuables

- Travaux chemin des Ruisseaux
- Vitesse boulevard Martel
- Travaux boulevard Martel
- Vitesse et lumière chemin du Cap

Je soussigné, Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie que les fonds sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance.

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et directeur général

La levée de la séance est proposée à 20h21 par Valérie Roy.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Je, Sara Perreault, pro-maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Sara Perreault
Pro-maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général